

Document d'information sur le produit d'assurance

PRODUIT conçu par **HISCOX SA** – Entreprise d'assurance dont le siège social est situé 35 F avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg sous le n°217018, agréée par le Commissariat aux assurances (CAA), agissant en France en liberté d'établissement par l'intermédiaire de sa succursale située 38 avenue de l'Opéra, 75002 Paris, et immatriculée au RCS Paris sous le n°833 546 989.

PROTECTION JURIDIQUE garantie par **CFDP ASSURANCES** – Entreprise d'assurance régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, immatriculée au RCS Lyon sous le n°958 506 156.

Produit : RC PRO –TOUS RISQUES BIEN-ÊTRE

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat RC PRO - TOUS RISQUES BIEN-ÊTRE est destiné à protéger les professionnels du bien-être contre les conséquences des erreurs, fautes ou omissions qu'ils pourraient commettre dans le cadre de leurs activités professionnelles. Il prend en charge, au titre de la garantie, les frais de défense engagés suite à une réclamation, les dommages et intérêts demandés par des clients ou des tiers, ainsi que certains frais additionnels.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont limitées à des plafonds qui varient en fonction du montant choisi, qui peut aller jusqu'à trente millions d'euros. Une somme peut rester à la charge de l'assuré.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Garanties de responsabilité civile professionnelle « Tous risques », et notamment

- ✓ Manquements contractuels (y compris lié à un événement Cyber)
- ✓ Faute professionnelle / Négligence
- ✓ Faute intentionnelle ou dolosive des préposés
- ✓ Divulgence d'informations confidentielles
- ✓ Dénigrement et diffamation
- ✓ Atteinte à la vie privée
- ✓ Concurrence déloyale
- ✓ Atteinte aux droits de propriété intellectuelle
- ✓ Dommages aux biens et documents confiés
- ✓ Produits non conformes ou défectueux

Garanties Avantages Plus

- ✓ Atteinte à la réputation
- ✓ Frais de remplacement d'un homme clé
- ✓ Frais de contestation de créance

GARANTIE OPTIONNELLE :

Protection juridique

- Gestion amiable
- Accompagnement dans la phase judiciaire
- Suivi de l'exécution des décisions
- Défense pénale
- Complément d'assurance responsabilité civile professionnelle

MODULES COMPLÉMENTAIRES DISPONIBLES :

- Responsabilité des Dirigeants
- Cyberclear
- RC Exploitation et Employeur
- Multirisques Dommages aux Biens Professionnels

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard €
- ✗ Preneurs d'assurance situés hors de l'Espace Économique Européen
- ✗ Professions médicales et vétérinaires
- ✗ Pédiçure médicale, physiothérapie, cryothérapie
- ✗ Chiropraxie, kinésiologie, étiopathie, vitaminothérapie, haptonomie, ergothérapie, ostéopathie
- ✗ Blanchiment des dents, tatouage, piercing, centre de bronzage
- ✗ Technique ultrasons, ionophorèse



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Exclusions applicables à toutes les garanties :

- ! Profession réglementée soumise à obligation d'assurance
- ! Soins esthétiques : Techniques d'amincissement ou de drainage non manuel / Maquillage permanent / Dermo-pigmentation / Botox / Laser
- ! Engagements de résultat
- ! Non-respect des lois
- ! Aggravation contractuelle de responsabilité
- ! Maniement/ Détournement de fonds
- ! Dispositifs médicaux et responsabilité médicale
- ! Défaut d'aléa et faute intentionnelle de l'assuré
- ! Passé connu
- ! Bonnes mœurs et ordre public
- ! Sanctions pécuniaires
- ! Collecte et traitement illégale de données personnelles
- ! Attentats et terrorisme
- ! Guerre, Opération Cyber, perturbation d'un service essentiel
- ! Fourniture d'utilités
- ! Maladies infectieuses

Protection juridique

- ! Recouvrement de créance

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise)
- L'accord préalable de l'assureur est nécessaire pour permettre la prise en charge des frais de défense, des frais additionnels et des conséquences d'un accord amiable avec le tiers réclamant



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier à l'exclusion des litiges devant les juridictions des Etats-Unis et du Canada (ou relevant du droit de ces pays) pour les garanties Responsabilité Civile Professionnelle, sous réserve que le preneur d'assurance soit établi au sein de l'Espace Économique Européen.
- ✓ Si l'extension de garantie est prévue au contrat, les garanties sont étendues aux litiges devant les juridictions des Etats Unis et du Canada (ou relevant du droit de ces pays).
- ✓ Dans le monde entier pour la garantie de protection juridique, sous réserve que l'assuré soit établi en France métropolitaine, DOM, Andorre ou Monaco.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

À la souscription du contrat

- Faire des déclarations sincères et conformes à la réalité.
- Payer la cotisation indiquée au contrat.
- Mettre en place les moyens de protection prévus au contrat.

En cours de contrat

- Informer l'assureur de toute modification du risque déclaré dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance, et de toute augmentation de son chiffre d'affaires de plus de 20 % dans les 30 jours précédant l'expiration de la période d'assurance en cours.
- Accepter de recevoir toute personne mandatée par l'assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre et demandés par l'assureur.
- Si les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale, déposer plainte dans les 72h suivant sa découverte de ces faits.
- Apporter à l'assureur tout son concours dans le cadre de la gestion d'un sinistre.
- Adopter à ses frais toutes les mesures nécessaires pour éviter ou diminuer les conséquences du sinistre.
- Laisser l'organisation et la conduite de sa défense en justice à l'assureur et s'interdire toute immixtion.
- Permettre toute subrogation de l'assureur dans ses droits suite à la prise en charge du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable d'avance annuellement par prélèvement, dans les 10 jours suivant la date d'échéance du contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé par prélèvement. Dans ce dernier cas, l'assuré est informé à l'avance des montants et dates de prélèvement sur le compte bancaire dont il a fourni les références.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières. Il est conclu pour une durée d'1 an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat doit être adressée à l'assureur, par lettre ou tout autre support durable.

La résiliation peut être demandée dans les cas et conditions prévus au contrat, et notamment :

- A échéance annuelle du contrat, moyennant un préavis minimum de 2 mois.
- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à une diminution de prime en conséquence. La résiliation prendra alors effet 30 jours après dénonciation du contrat par l'assuré.
- Si à la suite d'un sinistre l'assureur résilie l'un des modules du contrat ou un autre contrat souscrit avec l'assuré, ce dernier peut alors résilier, dans un délai d'1 mois après cette notification, tous les autres modules du contrat ou les autres contrats.
- En cas de transfert de portefeuille, dans le délai d'1 (un) mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (article L. 324-1 du Code des assurances).
- En cas de changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de 3 mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'1 mois à condition que la modification ait une incidence directe sur le risque couvert.
- En cas de transfert de propriété du fonds de commerce, sur demande de l'acquéreur.
- En cas de retrait d'agrément.